

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
18 décembre 2018
Français
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 2^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 8 octobre 2018, à 15 heures

Président : M. Kemayah (Libéria)
puis : M. Goldea (Vice-Président) (Hongrie)

Sommaire

Déclaration de la Présidente de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission

Point 59 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies*

Point 60 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes*

Point 61 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies*

Point 62 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation*

Point 63 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour)*

* Points que la Commission a décidé d'examiner conjointement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 15.

Déclaration de la Présidente de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission

1. **M^{me} Espinosa Garcés (Équateur)**, Présidente de l'Assemblée générale, dit les travaux menés par la Quatrième Commission se distinguent sans doute de ceux des autres commissions par leur diversité, leur exhaustivité et leur dynamisme, et que les questions qu'elle aborde sont au cœur de l'action menée par l'Organisation depuis sa création. En particulier, l'intervenante tient à rendre hommage au sacrifice poignant de ceux qui ont été en première ligne des missions de maintien de la paix. Un bien trop grand nombre de soldats de la paix ont consenti le sacrifice ultime en s'employant à protéger ceux qui ne peuvent pas se protéger eux-mêmes.

2. Le processus de décolonisation demeure inachevé, et l'engagement à garantir l'octroi de l'indépendance totale aux pays et aux peuples coloniaux doit être mis en œuvre, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. L'incapacité où se trouve la communauté internationale à atteindre cet objectif va à l'encontre des idéaux auxquels elle aspire, compromet la paix et la sécurité internationales et entrave la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier pour ce qui est des laissés pour compte, y compris les groupes vulnérables et marginalisés.

3. Le monde est appelé à se porter témoin du désespoir et des souffrances que continue d'engendrer l'impasse dans laquelle se trouve le processus de règlement de la question de Palestine. S'il est vrai qu'il incombe à l'ensemble de la communauté internationale d'assurer la reprise des pourparlers de paix conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU, d'autres mesures pourraient être prises pour atténuer les souffrances des populations civiles et créer les conditions propices à leur bien-être. Le déficit financier auquel se heurte l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) est préoccupant. L'intervention rapide d'un certain nombre de pays a permis de faire face aux besoins immédiats et aux enfants de retourner à l'école, mais des solutions à long terme sont indispensables pour parer aux conséquences sociales et économiques qu'entraîne cette situation, ainsi qu'aux incidences en matière de sécurité.

4. Les interventions liées au maintien de la paix doivent mettre l'accent sur la prévention, la consolidation de la paix et s'attaquer aux causes profondes des conflits avant qu'ils n'éclatent. L'autonomisation des jeunes par

le biais de la promotion de la paix et de la sécurité est une priorité essentielle du mandat de l'intervenante et elle coopère avec la Commission pour élaborer des dispositifs susceptibles de mettre à profit les points forts et les capacités intrinsèques des jeunes. L'évolution constante des opérations de maintien de la paix oblige les États à redoubler de vigilance lorsqu'il s'agit de protéger la vie des soldats de la paix, notamment en investissant dans la collecte de renseignements et l'exploitation de matériels et de compétences qui visent à assurer en toute sécurité le succès des actions entreprises.

5. Il est crucial que les États reconnaissent les possibilités offertes par la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Les discussions sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace ne sont pas prématurées et les États Membres devraient maintenir cette dynamique et poursuivre le dialogue sur cette question en faisant preuve de respect mutuel. Le troisième Débat conjoint des Première et Quatrième Commissions consacré aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales, qui se tiendra en 2019, sera l'occasion de renforcer la coopération en faveur de la paix, de la sécurité et de l'espace extra-atmosphérique.

6. L'intervenante se félicite de la décision de la Commission de mettre à jour le rapport de 2013 du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (A/68/46), qui porte sur les Niveaux et effets de l'exposition aux rayonnements due à l'accident nucléaire consécutif au séisme et au tsunami majeurs qui ont frappé l'est du Japon en 2011 (Fukushima Daiichi).

Point 59 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/73/23 (chap. V et XIII) et A/73/64)

Point 60 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (A/73/23 (chap. VI et XIII))

Point 61 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/73/23 (chap. VII et XIII) et A/73/70)

Point 62 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (A/73/73)

Point 63 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour*) (A/73/23 (chap. III, IX, X, XI, XII et XIII), A/73/70 et A/73/219)

7. **La Présidente** dit que le processus de décolonisation est l'une des réalisations les plus importantes de l'Organisation des Nations Unies et demeure une priorité. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité spécial de la décolonisation) joue un rôle essentiel dans la défense du principe de l'autodétermination, qui est consacré dans la Charte des Nations Unies, et poursuit ses efforts inlassables en vue de faire progresser le processus de décolonisation, conformément à son mandat.

8. En 2018, le Comité spécial de la décolonisation a envoyé une Mission de visite des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie afin d'aider ce territoire à organiser le référendum d'autodétermination qui devait avoir lieu le 4 novembre 2018. Les activités menées par le Comité spécial de la décolonisation témoignent de son engagement ferme et inébranlable en faveur du processus de décolonisation. Cela étant, cette action doit se poursuivre jusqu'au bout, car il reste 17 territoires non encore autonomes sur la liste des Nations Unies. Alors que la Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme touche à sa fin, le Comité spécial de la décolonisation recommande instamment à tous les États Membres de redoubler d'efforts pour réaliser des progrès dans le domaine de la décolonisation.

9. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne), Rapporteur du Comité spécial de la décolonisation, présentant le Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018 (A/73/23), dit que le chapitre I donne un aperçu général des activités du Comité spécial durant sa session de 2018 et de son Programme de travail et activités envisagés pour 2019. Les chapitres II à XII portent sur des thèmes particuliers et sur la situation propre à chaque territoire non autonome, tandis que le

chapitre XIII contient les recommandations que le Comité spécial adresse à l'Assemblée générale sous forme de projets de résolutions.

10. En 2018, le Comité spécial a continué d'exercer ses fonctions et d'analyser l'évolution de la situation dans les 17 territoires non encore autonomes et Porto Rico, guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables. Lors du Séminaire régional pour le Pacifique sur la mise en œuvre de la Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui s'est tenu à Saint George (Grenade), en mai 2018, le Comité spécial a mis l'accent sur les problèmes sociaux, économiques et environnementaux liés à la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes. Conformément à la pratique du Comité spécial, toutes les résolutions et décisions ont été adoptées par consensus à la session de juin.

11. Le 4 novembre 2018, la Nouvelle-Calédonie organisera un référendum d'autodétermination, en application de l'Accord de Nouméa de 1998. En mars 2018, le Comité spécial a dépêché une mission de visite des Nations Unies dans le territoire pour évaluer l'application de l'Accord de Nouméa, notamment les préparatifs du prochain référendum. Il y a lieu de soutenir les efforts de décolonisation consentis en Nouvelle-Calédonie et dans tout autre territoire à l'examen. Faire avancer le processus de décolonisation est une responsabilité collective que se partagent tous les États Membres.

12. **M. Webson** (Antigua-et-Barbuda), intervenant en sa qualité de Président du Comité spécial de la décolonisation, dit que celui-ci a, dans l'exercice de son mandat, tenu sa session de fond en juin 2018, organisé son Séminaire régional sous les auspices du Gouvernement grenadien et entrepris une mission de visite des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie avec la coopération et l'aide de la France. La participation de représentants et de pétitionnaires des territoires non autonomes tant au Séminaire régional qu'à la session officielle a permis au Comité spécial de recueillir des informations précieuses.

13. Les débats du Séminaire régional de 2018 ont mis l'accent sur la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes, en accordant une attention particulière aux dimensions sociales, économiques et environnementales. Les participants ont souligné qu'il importait de s'attaquer aux divers problèmes auxquels se heurtent les territoires en raison de leur vulnérabilité

aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement.

14. La mission de visite des Nations Unies qui s'est rendue en Nouvelle-Calédonie en mars 2018 a fait fond sur les conclusions et recommandations de la mission précédente, qui remontait à 2014, et s'est donnée pour tâche d'aider le territoire à organiser le référendum d'autodétermination prévu pour le 4 novembre 2018. Le Comité spécial reste pleinement engagé à appuyer la Nouvelle-Calédonie dans l'application de l'Accord de Nouméa.

15. Tout progrès vers la décolonisation exige l'engagement de toutes les parties intéressées, en particulier celui des Puissances administrantes et des territoires non autonomes. Les États doivent conjuguer leurs efforts afin de réaliser des progrès tangibles dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes, et au cas par cas. Alors que la Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme touche à sa fin, il est de plus en plus important de trouver des moyens plus efficaces pour faire avancer le processus de décolonisation. Il devrait y avoir une dynamique d'échange et des concertations régulières avec les Puissances administrantes et les autres parties intéressées impliquées dans le processus de décolonisation. L'orateur remercie les membres de la Quatrième Commission de l'appui constant qu'ils ont apporté aux travaux du Comité spécial ainsi que les effectifs des différents départements compétents du Secrétariat pour le dévouement et l'engagement dont ils ont fait preuve au cours de la session de 2018 du Comité spécial.

16. **M. Escalante Hasbun** (El Salvador), s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que tous les peuples devraient pouvoir exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination. La CELAC reste déterminée à réaliser l'objectif de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et invite les Puissances administrantes à coopérer avec le Comité spécial et à adopter les mesures nécessaires pour parvenir à la décolonisation rapide de chaque territoire non autonome, dont certains se trouvent dans la région de la CELAC, tout en tenant compte de la situation particulière de chaque territoire, notamment le fait que certains relèvent d'une situation coloniale « spéciale et particulière » qui implique des conflits de souveraineté. Les Puissances administrantes devraient régulièrement

communiquer des renseignements exacts sur chacun des territoires qu'elles administrent. Lors du sommet de la CELAC de janvier 2017, les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté ont renouvelé leur engagement de s'employer à faire de l'Amérique centrale et des Caraïbes une région libérée du colonialisme.

17. La CELAC soutient les travaux du Département de l'information, notamment l'emploi des six langues officielles sur le site de l'Organisation concernant la décolonisation, mais insiste sur l'importance de veiller à la mise à jour régulière des contenus dans toutes les langues. Elle se réjouit des mesures prises pour donner une couverture particulière aux réunions du Comité spécial sur la télévision en ligne des Nations Unies en 2018 et prie instamment le Département des affaires politiques et le Département de l'information d'assurer la diffusion de l'information la plus grande qui soit sur la décolonisation, y compris la couverture de toutes les réunions du Comité spécial.

18. La CELAC soutient fermement les droits légitimes de la République argentine dans le conflit de souveraineté concernant les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Lors du sommet de la CELAC en 2017, les États membres de la Communauté ont réaffirmé leur espoir que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni reprendraient les négociations afin de trouver au plus vite une solution pacifique et définitive au conflit, conformément aux résolutions applicables des Nations Unies et de l'Organisation des États américains. Ils ont également prié le Secrétaire général des Nations Unies, une fois de plus, de renouveler ses efforts afin de remplir la mission de bons offices que lui a confiée l'Assemblée générale en vue de relancer les négociations, et de faire rapport sur les progrès accomplis. La CELAC réaffirme qu'il faut appliquer la résolution 31/49 de l'Assemblée générale demandant aux deux parties de ne pas prendre des décisions se traduisant par des modifications unilatérales de la situation, et souligne la volonté sans faille du Gouvernement argentin de prendre les mesures nécessaires pour renouer le dialogue afin de donner à ce conflit de souveraineté une solution pacifique et définitive.

19. S'agissant des 37 résolutions et décisions du Comité spécial sur Porto Rico réaffirmant le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, les chefs d'État et de gouvernement de la CELAC ont souligné le caractère latino-américain

et caribéen de Porto Rico lors du Sommet de 2017 et ont rappelé la Déclaration de La Havane de 2014 appelant à résoudre la question de Porto Rico.

20. La CELAC est solidaire des territoires situés dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes qui ont subi les conséquences des catastrophes naturelles et invite les organismes des Nations Unies et les organisations régionales à fournir toute l'assistance nécessaire, à appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction et à améliorer la préparation aux situations d'urgence et les capacités de réduction des risques, en particulier après le passage des ouragans Irma et Maria.

21. Il faut poursuivre les efforts déjà entrepris pour faciliter la croissance durable et équilibrée des économies fragiles des petits territoires insulaires des Caraïbes et du Pacifique, qui devraient pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination sans que les Puissances administrantes ne contrecarrent la volonté de ces peuples.

22. La CELAC approuve toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité concernant le Sahara occidental, notamment la résolution 70/98 de l'Assemblée générale, et réaffirme son soutien résolu aux efforts que déploient le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental afin de trouver une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable conduisant à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

23. **M. Bermúdez Álvarez** (Uruguay), s'exprimant au nom des États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et des États associés, dit que depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) en 1965, l'Assemblée générale et le Comité spécial ont reconnu que la question des Îles Malvinas concerne un différend de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni, et que le moyen de mettre fin à cette situation coloniale spéciale et particulière était le règlement pacifique et négocié du différend entre les deux parties.

24. Dans le communiqué conjoint adopté en juin 2018, les présidents des États membres du MERCOSUR et des États associés ont rappelé les termes de la Déclaration de Potrero de los Funes de 1996 sur les Îles Malvinas et ont réaffirmé leur soutien aux droits légitimes de l'Argentine dans le conflit de souveraineté. En juillet 2017, ils ont également rappelé que l'adoption de

mesures unilatérales était incompatible avec les résolutions des organes de l'ONU et qu'il serait dans l'intérêt de la région que ce différend de longue date entre l'Argentine et le Royaume-Uni au sujet des Îles Malvinas, des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que des zones maritimes environnantes soit réglé au plus vite, conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU et aux déclarations de l'Organisation des États américains et d'autres instances régionales et multilatérales. Le Gouvernement argentin a affiché sa volonté pleine et entière à créer un climat propice à la reprise du dialogue et l'intensification de la coopération avec le Royaume-Uni, qui permettrait de reprendre les négociations en vue de trouver une solution définitive à ce différend.

25. S'exprimant en qualité de représentant de son pays, l'orateur dit que son gouvernement appuie fermement le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et exprime l'espoir qu'un référendum sera organisé sur l'avenir de son territoire, dans le respect du droit international et pour répondre aux attentes légitimes du peuple sahraoui. L'Uruguay reconnaît le rôle actif que jouent l'Union africaine, le Secrétaire général, M. António Guterres, et son Envoyé personnel, M. Köhler, à l'appui de ce processus.

26. Le Gouvernement uruguayen accueille avec satisfaction la reprise des pourparlers entre le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO), et recommande instamment aux parties de veiller à ce que le dialogue soit empreint de bonne foi de manière à parvenir à une solution juste et durable qui prévoit l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, dans le respect du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

27. L'Uruguay soutient pleinement les droits légitimes de souveraineté de l'Argentine sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes environnantes. Ces demandes sont fondées d'un point de vue géographique, historique et juridique. S'il est vrai que l'autodétermination constitue une ligne d'action appropriée dont l'objectif est de décoloniser des territoires où la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères est un fait accompli, ce principe ne s'applique pas au cas des Îles Malvinas, où il y a une population transplantée qui ne répond pas aux critères de la subjugation, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il s'agit donc d'une

situation dans laquelle on est en présence d'un territoire colonial où vit une population que l'on ne saurait qualifier de "colonisée". L'orateur invite la communauté internationale à répondre à l'appel qui consiste à mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

28. **M. García Moritán** (Argentine) dit que le Comité spécial joue un rôle de premier plan dans le processus de décolonisation et que le Gouvernement argentin appuie sans réserve les efforts déployés pour mener à bien ce processus, qui a abouti à l'indépendance de plus de 80 anciennes colonies et au règlement au cas par cas de certaines situations coloniales spéciales et particulières, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

29. L'Argentine a défendu et continuera de défendre le droit des peuples à l'autodétermination dans tous les cas où ce principe s'applique. Toutefois, comme tout principe, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas un absolu. En vertu du droit international, comme l'entend l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), l'autodétermination ne saurait être utilisée comme prétexte pour perturber l'intégrité territoriale des États existants. C'est dans ce contexte que le Comité devrait comprendre la situation coloniale spéciale et particulière dénommée la « Question des Iles Falkland (Malvinas) », qui se rapporte à un différend de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni au sujet des Iles Malvinas, des Iles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que des zones maritimes environnantes.

30. Le différend remonte à 1833, lorsque le Royaume-Uni a occupé les Iles Malvinas par la force et expulsé les autorités et la population argentines. Il a ensuite favorisé l'implantation de colons et adopté des politiques migratoires très restrictives, par le biais desquelles il a continué de déterminer la composition démographique du territoire, en la subordonnant à ses propres intérêts. L'Argentine n'a jamais accepté cette occupation. Considérant que la population des îles n'avait pas été soumise au joug du colonialisme, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2065 (XX), dans laquelle elle a pris note de l'existence d'un différend entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la souveraineté sur ces îles et a fait valoir que le seul moyen de le régler consistait à poursuivre sans retard les négociations recommandées par le Comité

spécial, en tenant dûment compte des intérêts de la population des Iles Falkland (Malvinas).

31. À la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2065 (XX), et depuis près de deux décennies, l'Argentine et le Royaume-Uni ont engagé des négociations de fond et examiné plusieurs propositions en vue de régler le différend ; des documents par le biais desquels le Royaume-Uni a accepté de reconnaître la souveraineté de l'Argentine sur les îles ont même été rédigés. Au cours des négociations, l'Argentine et le Royaume-Uni ont coopéré sur les questions pratiques liées au bien-être des habitants des îles et l'Argentine a fourni une assistance dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'agriculture et de la technologie. Le caractère bilatéral du différend ne signifie en aucune manière qu'on négligera les intérêts des habitants des îles ; au contraire, la Constitution nationale de la République argentine engage tous les Argentins à respecter le mode de vie des insulaires.

32. Le conflit de 1982, qui a éclaté lorsque l'Argentine était gouvernée par une dictature militaire, n'a pas modifié le caractère juridique du différend et a encore moins permis de le régler. Ce point a été parfaitement compris par l'Assemblée générale ; par voie de conséquence, elle a adopté la résolution 37/9 et les résolutions ultérieures priant les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations et le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties à parvenir à un règlement pacifique du conflit de souveraineté. Depuis lors, le Royaume-Uni n'a tenu aucun compte des appels répétés de la communauté internationale en vue d'une reprise des négociations. À cet égard, le Gouvernement argentin apprécie le large soutien dont il a bénéficié de la part de l'Organisation des États américains, du Groupe des 77 et la Chine, de la CELAC, du MERCOSUR et d'autres instances régionales et birégionales.

33. Depuis son entrée en fonctions en décembre 2015, le Président argentin, Mauricio Macri, a entamé un nouveau chapitre dans les relations bilatérales avec le Royaume-Uni, qui sont fondées sur la confiance mutuelle et le dialogue constructif. Les deux Gouvernements sont en train d'examiner des propositions visant à améliorer les liaisons entre le territoire continental argentin et les Iles Malvinas, les réunions du Sous-Comité scientifique de la Commission des pêches de l'Atlantique Sud ont repris, et la Croix-Rouge a aidé les deux Gouvernements à identifier les

dépouilles de 100 soldats argentins retrouvées sur le territoire des Îles Malvinas.

34. Afin d'approfondir les relations bilatérales, l'Argentine invite le Royaume-Uni à s'abstenir de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales dans la zone faisant l'objet du différend, conformément à la résolution 31/49 de l'Assemblée générale. L'Argentine réaffirme ses droits souverains légitimes et imprescriptibles sur les îles Malvinas, Georgias del Sur et Sandwich del Sur et sur les zones maritimes qui les entourent. Elle réaffirme son appui au principe du règlement pacifique des différends et s'est déclarée pleinement convaincue que le nouvel esprit qui anime ses rapports avec le Royaume-Uni contribuerait à créer les conditions permettant aux Gouvernements de s'asseoir à la table des négociations afin de régler ce conflit ancien.

35. **M. Benard Estrada** (Guatemala) dit qu'en adoptant de nombreuses résolutions au fil de plus de cinquante années, l'Assemblée générale a pris acte du fait que le conflit de souveraineté qui existe entre l'Argentine et le Royaume-Uni au sujet des Îles Malvinas, des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des zones maritimes environnantes constitue une situation coloniale « spéciale et particulière » en raison de ses caractéristiques propres. L'intégrité territoriale de l'Argentine a été violée en 1833 lors de l'occupation forcée d'une partie de son territoire et du déplacement de la population qui y vivait. Depuis, l'installation d'Argentins aux Îles Malvinas a été interdite et la Puissance occupante a transféré certains de ses propres habitants sur cette partie du sol argentin. Autrement dit, il s'agit d'un territoire colonisé, non d'un peuple colonisé. Conformément au sixième paragraphe de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les Nations Unies ont donc spécifiquement exclu la possibilité d'appliquer le droit à l'autodétermination à la question des Îles Malvinas. Cette année marque le cinquante-troisième anniversaire de l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale. L'Argentine a déjà fait part de sa volonté de résoudre le problème par le dialogue et la négociation, et le Royaume-Uni doit jouer son rôle pour trouver une solution juste, pacifique et durable qui bénéficiera aux deux parties au conflit.

36. S'agissant de la question du Sahara occidental, le Guatemala appuie le processus politique en cours, placé sous l'égide du Secrétaire général et de son Envoyé personnel, qui s'emploie à aider les parties à négocier une solution politique juste, durable et mutuellement

acceptable à ce différend régional. La délégation guatémaltèque prie instamment les parties de continuer de faire preuve de volonté politique et de créer des conditions propices au dialogue, afin d'ouvrir une phase plus substantielle de négociation. Elle accueille avec satisfaction l'invitation qui a été faite à l'Algérie, au Maroc et à la Mauritanie de participer à une table ronde qui doit avoir lieu en décembre 2018, qui sera organisée par l'Envoyé personnel du Secrétaire général. Il est nécessaire de régler la question non seulement pour le peuple du Sahara occidental mais également pour la stabilité, la sécurité et l'intégrité du Maghreb dans son ensemble.

37. **Le Président** appelle l'attention du Comité sur les 155 demandes d'audition présentées au titre du point 58 de l'ordre du jour, dont 27 ont trait à la Polynésie française (A/C.4/73/2), une à Gibraltar (A/C.4/73/3), 10 à Guam (A/C.4/73/4), quatre à la Nouvelle-Calédonie (A/C.4/73/5), une aux Îles Turques et Caïques (A/C.4/73/6) et 112 au Sahara occidental (A/C.4/73/7).

38. **M. Tommo Monthe** (Cameroun) dit que la délégation camerounaise a de sérieuses réserves à l'égard de deux demandes d'audition concernant la question du Sahara occidental, en l'occurrence celles reçues de M. Samuel Ikome Sako, représentant d'Africa Solidarity for Sahrawi, et M. Martin Ayong Ayim, représentant de Living Stories and Memories, qui apparaissent aux rubriques 60 et 61 du document (A/C.4/73/7). La délégation camerounaise a demandé la poursuite de l'examen de ces deux demandes.

39. **Le Président** considère que la Commission est d'avis d'accepter ces demandes, à l'exception des rubriques 60 et 61.

40. *Il en est ainsi décidé.*

41. **M. Zambrano Ortiz** (Équateur) dit que conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, son pays continuera de soutenir la quête des peuples soumis à la domination coloniale qui cherchent à exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Le colonialisme entrave le développement social, culturel et économique et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies, d'où la nécessité de promouvoir le dialogue entre les Puissances administrantes et les territoires qui sont sous leur contrôle et de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les instruments internationaux pertinents, en tenant compte des principes d'intégrité territoriale et

d'autodétermination et de l'évaluation au cas par cas de la situation prévalant dans chaque territoire.

42. L'orateur salue la reprise des négociations entre le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO) à l'invitation de l'Envoyé personnel du Secrétaire général et exprime l'espoir que ce processus permettra d'obtenir les résultats escomptés. S'agissant de la question des Iles Malvinas, le Gouvernement équatorien est toujours aussi fermement convaincu que la seule manière de régler cette situation coloniale particulière passe par la reprise des négociations bilatérales entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni, conformément au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Comité spécial. Le Gouvernement équatorien appuie également la lutte que mène le peuple portoricain pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV)

43. **M. Duque Estrada Meyer** (Brésil) dit que le Gouvernement brésilien maintient son soutien ancien en faveur des droits légitimes de l'Argentine concernant les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Cette situation coloniale « spéciale et particulière » étant un conflit de souveraineté qui dure depuis près de 200 ans, le principe de l'autodétermination ne saurait s'y appliquer. À cet égard, il est important de rappeler que la population britannique des Iles a été implantée pendant une occupation illégale. En outre, puisque les Malvinas appartiennent au territoire de l'Argentine, le principe de l'intégrité territoriale s'applique. Dans ces conditions, le Brésil appelle les deux parties à reprendre les négociations. Le règlement du litige dépend du dialogue entre les deux parties et de l'achèvement de la mission de bons offices dont le Secrétaire général a été chargé par la résolution 37/9 de l'Assemblée générale. À cet égard, le Brésil salue les efforts constructifs déployés par l'Argentine et le Royaume-Uni pour renforcer les relations bilatérales et conclure des accords concrets concernant la souveraineté dans l'Atlantique Sud. De meilleures relations bilatérales contribueront à créer les conditions nécessaires à la reprise des négociations en vue de restituer la pleine souveraineté sur les Îles à l'Argentine, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU.

44. Préoccupé par les violations de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, le Brésil prie instamment le

Royaume-Uni de cesser ses activités unilatérales d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans la zone contestée. De plus, par esprit de solidarité avec l'Argentine et conformément à la résolution susmentionnée, le Brésil n'autorise ni les navires ni les aéronefs à destination des Iles Malvinas à utiliser ses ports et ses aéroports, à moins qu'ils ne soient en conformité avec ladite résolution.

45. L'Atlantique Sud est une zone de paix et de coopération, exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive, qui est attachée à l'harmonie et au règlement pacifique des différends propres aux pays latino-américains, caribéens et africains de l'Atlantique Sud. Le souhait d'une solution négociée est partagé non seulement en Amérique latine mais aussi dans tous les pays en développement. La reprise des négociations entre l'Argentine et le Royaume-Uni est le seul moyen viable de régler la question des Iles Malvinas, des Iles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des espaces maritimes environnants, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

46. **M. Matjila** (Afrique du Sud) dit qu'il est inacceptable qu'au moment où la majorité des pays du monde doivent faire face à des enjeux contemporains, 17 territoires non autonomes continuent de se heurter à un obstacle majeur, à savoir le déni du droit à l'autodétermination. La situation au Sahara occidental est une source d'irritation permanente pour le continent africain qui s'emploie à promouvoir l'unification afin de surmonter le legs du colonialisme. N'étant pas en mesure d'exercer leur droit à l'autodétermination, les Sahraouis sont privés de perspectives économiques prometteuses et ne sont pas à même de réaliser pleinement leur potentiel. L'Afrique du Sud condamne l'exploitation illégale des ressources naturelles du peuple sahraoui et a accueilli avec satisfaction les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne et la Haute Cour d'Afrique du Sud par lesquels elles confirment la souveraineté du Sahara occidental et la maîtrise de celui-ci sur ses ressources intérieures, y compris de celles qui se trouvent dans ses eaux territoriales. L'intervenant exprime l'espoir que ce précédent en droit international dissuadera les entités étrangères de poursuivre l'exploitation illégale des ressources naturelles, contribuant par là même à surmonter cette impasse.

47. Des négociations sincères et franches doivent être menées sans conditions préalables et de bonne foi, sous les auspices des Nations Unies et avec le soutien de

l'Union africaine. À cette fin, l'Union africaine a récemment créé la troïka de l'Union africaine afin d'apporter son appui aux efforts déployés par les Nations Unies. Ces efforts doivent ouvrir la voie à un référendum libre et régulier qui permettra au peuple sahraoui d'exprimer sa volonté d'une façon légitime et démocratique.

48. L'intervenant félicite le Secrétaire général et son Envoyé personnel, ainsi que l'Envoyé spécial de l'Union africaine, pour les efforts qu'ils ont déployés afin de trouver une solution politique à la situation au Sahara occidental et exprime l'espoir que la réintégration du Maroc au sein de l'Union africaine et son admission en tant que membre pourront ouvrir de nouvelles voies à cette fin. Dans l'intervalle, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) doit rester en place et doit pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat. La délégation sud-africaine prie donc instamment le Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Mission et d'élargir son rôle dans la promotion du respect des droits de l'homme au Sahara occidental.

49. *M. Goldea (Hongrie), Vice-Président, prend la présidence.*

50. **M. Gumende** (Mozambique) dit que l'absence de progrès sur la voie d'un règlement politique des questions de Palestine et du Sahara occidental montre qu'il est nécessaire d'adopter une approche dynamique de la défense des principes de l'autodétermination et de l'indépendance, car elle a une incidence notable sur les efforts visant à instaurer la paix et la prospérité. La communauté internationale devrait renouveler son engagement à faciliter la reprise des négociations entre l'Autorité palestinienne et Israël afin de parvenir à un règlement pacifique qui pourrait déboucher sur une solution politique viable, durable et juste de la question de Palestine, fondée sur la solution des deux États. La délégation mozambicaine accueille avec intérêt les initiatives prises par les Nations Unies et d'autres organismes internationaux à cette fin. Elle rend également hommage au Secrétaire général pour le dialogue qu'il a engagé avec les deux principales parties prenantes en vue d'atténuer les tensions régionales et de mettre fin à ce conflit de longue date.

51. S'agissant de la participation du peuple du Sahara occidental à un référendum sur l'autodétermination, force est de constater que peu de progrès ont été réalisés sur cette question, malgré l'adoption de la résolution 690 (1991) par le Conseil de sécurité et la création de la MINURSO il y a trois décennies. La communauté

internationale devrait donc redoubler d'efforts pour promouvoir l'exercice de ce droit universellement reconnu grâce à la mise en œuvre des résolutions pertinentes des organes de l'ONU. Le Mozambique appuie les efforts diplomatiques de l'Union africaine, du Secrétaire général et de son Envoyé personnel, ainsi que les délibérations du Comité en vue de parvenir à un règlement politique durable.

52. **M. Arriola Ramírez** (Paraguay) dit que le principe de l'autodétermination des peuples, en tant que clef de voûte du système contemporain des relations internationales, constitue le fondement des relations pacifiques et amicales entre les États. Le Paraguay reste attaché au processus de décolonisation, qui a permis à de nombreux pays de rejoindre les Nations Unies en tant qu'États souverains. Pourtant, le fléau du colonialisme perdure, comme en témoigne l'existence des 17 territoires non autonomes, dont la plupart se trouvent dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

53. Les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale constituent les instruments les plus utiles et les plus transparents pour garantir le plein exercice de la souveraineté, de l'intégration ou de l'autonomie. S'il est vrai que le Paraguay comprend qu'il soit difficile de trouver un équilibre entre les intérêts de la population autochtone, ceux de la population implantée par la colonisation et ceux de la Puissance administrante, les Nations Unies doivent agir conformément à leur doctrine qui donne clairement la primauté aux droits des populations autochtones. Un processus de décolonisation réussi ne saurait se faire sans une volonté politique réelle qui transcende les efforts de tel ou tel Gouvernement.

54. La délégation du Paraguay réaffirme son soutien en faveur des droits légitimes de la République argentine dans le conflit de souveraineté concernant les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. La République argentine et le Royaume-Uni devraient reprendre les négociations au plus vite pour trouver une solution durable et pacifique à ce différend. La délégation du Paraguay félicite le Gouvernement argentin pour sa volonté constante d'explorer toutes les pistes pouvant conduire à une solution pacifique au conflit, et pour son attitude constructive en faveur des habitants des Îles Malvinas.

55. **M. Skoknic Tapia** (Chili) dit que les Puissances administrantes devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'achèvement d'un processus rapide de décolonisation des 17 territoires non encore

autonomes et devraient communiquer des renseignements adéquats sur les territoires placés sous leur contrôle conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies.

56. La question des Iles Malvinas correspond à une situation coloniale spéciale et particulière à l'origine d'un conflit de souveraineté entre deux États. Le Chili réaffirme les droits légitimes de l'Argentine sur les Iles Malvinas, les Iles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU, et prie instamment l'Argentine et le Royaume-Uni de reprendre les négociations au plus vite afin de trouver une solution.

57. La mise en œuvre de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale revêt une importance particulière pour le Chili, et la délégation chilienne invite le Secrétaire général à poursuivre sa mission de bons offices en vue d'assurer la reprise des négociations visant à trouver un règlement pacifique au conflit et de faire connaître les progrès accomplis à ce jour. L'intervenant félicite l'Argentine de s'être montrée disposée à négocier une solution pacifique et durable. Enfin, la délégation chilienne félicite le Département de l'information pour les efforts qu'il a déployés afin de diffuser les travaux du Comité spécial, notamment en mettant à jour le site internet des Nations Unies sur la décolonisation dans les six langues officielles.

58. **M. Budhu** (Trinité-et-Tobago) dit qu'en adoptant la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale a reconnu le droit fondamental inaliénable à l'autodétermination et jeté les fondements d'un mouvement qui a aidé des territoires disséminés dans le monde entier à obtenir leur indépendance et à prendre en charge leur propre destinée. Grâce à son soutien actif et à sa vigilance continue, l'Organisation, par le biais de la Quatrième Commission, a joué un rôle déterminant dans l'accession à l'autodétermination de la Trinité-et-Tobago et de celle de bien d'autres pays. Il n'en reste pas moins qu'en 2018, le processus de décolonisation appuyé par l'Organisation des Nations Unies et les travaux s'y rapportant semblent être au point mort, peu de progrès ayant été accomplis vers la reconnaissance des différents statuts politiques légitimes envisageables qui s'offrent aux 17 territoires non encore autonomes. En outre, six d'entre eux se trouvent dans les Caraïbes, ce qui freine l'intégration régionale.

59. Le Gouvernement trinidadien maintient son soutien ancien en faveur de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Il se félicite de l'appel

lancé par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2414 (2018), qui a demandé la poursuite des négociations tenues sous les auspices des Nations Unies, sans conditions préalables et de bonne foi. La Trinité-et-Tobago encourage les parties à poursuivre la négociation dans un esprit de compromis et d'engagement sincère afin d'aboutir à une solution juste, durable et mutuellement acceptable. Un monde sans laissés pour compte est une utopie tant qu'on laissera le colonialisme perpétuer son héritage d'inégalité et d'injustice.

60. **M. Zambrana Torrelío** (État plurinational de Bolivie) dit que son pays est pleinement attaché à la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et rejette tout acte visant à faire taire la voix des peuples qui luttent pour libérer le monde du colonialisme. Leur liberté doit être assurée par des mécanismes multilatéraux, avec la participation de la communauté internationale et grâce à un dialogue politique horizontal visant à sauvegarder la paix et la sécurité internationales. La délégation bolivienne demande aux Puissances administrantes et occupantes d'engager le processus de décolonisation en vue d'éliminer totalement le colonialisme, conformément à la résolution 65/119 de l'Assemblée générale et afin de parvenir à des solutions justes, définitives et consensuelles qui bénéficient aux 17 territoires non autonomes.

61. La délégation bolivienne appuie les aspirations du peuple de Porto Rico à un État libre et exige l'application immédiate du processus qui lui permettra de s'affranchir du colonialisme américain, afin qu'il puisse exercer effectivement et pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU.

62. Le Royaume-Uni n'a donné suite à aucune des plus de 40 résolutions concernant la question des Iles Malvinas adoptées depuis 1965 par l'Organisation des Nations Unies. Le Royaume-Uni a l'obligation d'entamer promptement, officiellement et de bonne foi des négociations dans le cadre du droit international afin de restituer les Iles Malvinas, les Iles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes adjacentes à la souveraineté de l'Argentine.

63. Conformément aux résolutions 242 (1967), 2334 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU et à ses autres résolutions pertinentes, Israël devrait retirer ses forces armées des Territoires palestiniens occupés et mettre un

terme aux pratiques d'intimidation et de terreur et à la politique expansionniste coloniale. La délégation bolivienne réaffirme son appui à l'autodétermination du peuple palestinien et à son droit à un État libre, souverain et indépendant dans les frontières d'avant 1967, ayant Jérusalem-Est pour capitale, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

64. Enfin, la délégation bolivienne est fermement décidée à appuyer une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui conduira, par le biais d'un processus de négociations, à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La délégation bolivienne appuie la proposition du Secrétaire général qui vise à relancer les efforts de négociation en leur imprimant une nouvelle dynamique et en les animant d'un nouvel esprit, aux fins d'un référendum qui permettrait au peuple sahraoui d'exercer son droit à l'indépendance et à l'autodétermination.

65. **M. Khamis** (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il est regrettable que les peuples des 17 territoires non autonomes se voient contraints de poursuivre la lutte pour exercer leur droit à l'autodétermination. Le Gouvernement tanzanien réaffirme son appui à cette lutte, vu que la persistance du colonialisme sous quelque forme que ce soit est contraire à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Les Puissances administrantes devraient faire preuve de la volonté politique requise et prendre les mesures nécessaires pour assurer la décolonisation, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

66. À la suite de la réintégration du Maroc au sein de l'Union africaine et de son élection au Conseil de paix et de sécurité, l'Organisation des Nations Unies et l'Envoyé personnel du Secrétaire général auront une nouvelle occasion d'aborder la question du Sahara occidental en dialoguant avec la troïka de l'Union africaine, qui est un dispositif récemment créé, une initiative que soutient le Gouvernement tanzanien.

67. **M^{me} McGuire** (Grenade) dit qu'ayant lui-même connu un processus de décolonisation, son pays mesure l'importance extraordinaire que revêtent les travaux du Comité. La délégation grenadienne en appelle à toutes les parties pour qu'elles fassent preuve de bonne volonté et entament le dialogue afin de mener à bien ce processus dans les territoires non encore autonomes. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, des progrès

notables ont été accomplis, et des initiatives importantes sont en cours, dont le référendum sur l'autodétermination qui doit se tenir en Nouvelle-Calédonie le mois prochain.

68. La Grenade soutient le processus politique mené à bien par le Conseil de sécurité depuis 2007 en vue de donner une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable à la question du Sahara occidental. De ce point de vue, elle se réjouit de l'initiative d'autonomie présentée par le Maroc au Conseil de sécurité en 2007 et salue les activités de développement menées dans divers secteurs, qui fournissent des services aux communautés locales et leur procurent des emplois rémunérés.

69. La délégation grenadienne félicite le Secrétaire général d'avoir relancé le processus politique et appuie l'action de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental. Le rapprochement de toutes les parties et des États voisins est essentiel si l'on souhaite trouver une solution juste et durable au différend ; à cet égard, l'invitation conviant l'Algérie, la Mauritanie et le Maroc à participer à la table ronde prévue pour décembre est la bienvenue, tout comme la première participation de deux vice-présidents de deux régions du Sahara occidental au Séminaire régional pour le Pacifique du Comité spécial de la décolonisation, qui s'est tenu du 9 au 11 mai 2018 à la Grenade. Pour conclure, l'intervenante souligne que l'enregistrement des réfugiés dans les camps de réfugiés de Tindouf est essentiel, car il permet de veiller à ce que leurs droits fondamentaux soient protégés.

70. *M. Kemayah (Libéria) reprend la présidence.*

71. **M. Camara** (Guinée) dit que la question du Sahara occidental devrait être réglée par le biais d'une solution constructive et consensuelle, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 2414 (2018). La Guinée appuie la relance du processus de négociation conformément au Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2018/277) et à la Résolution 2414 (2018) du Conseil de sécurité, visant à parvenir à une solution politique mutuellement acceptable, basée sur le réalisme et un esprit de compromis. Les initiatives du Secrétaire général et les efforts accomplis par son Envoyé personnel ouvriraient la voie à un règlement pacifique de ce différend, fondé sur la coopération indispensable des parties engagées dans le processus politique. Le cinquième cycle de négociations et la réunion préparatoire qui seront menés

par l'Organisation des Nations Unies en décembre 2018 seraient utiles à cet égard.

72. L'initiative marocaine pour l'autonomie est un cadre idéal pour entreprendre des négociations, car elle transcende les positions traditionnelles et est conforme aux normes internationales grâce à une dévolution des pouvoirs aux populations locales. La délégation guinéenne prie instamment les parties intéressées d'instaurer un climat propice au dialogue et de préserver et de renforcer les progrès accomplis en vue d'assurer la stabilité dans la région. La Guinée ne ménagera aucun effort pour édifier une paix durable.

Déclarations faites au titre du droit de réponse

73. **M. Sylvester** (Royaume-Uni) dit que son pays n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les Îles Falkland, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes de ces deux territoires, ni quant au droit des Falklandais à disposer d'eux-mêmes, conformément à la Charte des Nations Unies et aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vertu desquels ces territoires déterminent librement leur statut politique et poursuivent leur développement économique, social et culturel. Aucune des déclarations régionales d'appui diplomatique à la tenue de négociations sur la souveraineté invoquées par l'Argentine ne modifie ou n'atténue l'obligation qui incombe aux nations de respecter le principe juridiquement contraignant d'autodétermination. Dès lors, aucun dialogue sur la souveraineté n'est possible sans que les habitants des Îles Falkland ne le souhaitent.

74. Le référendum de 2013, lors duquel 99,8 % des votants se sont déclarés en faveur du maintien du statut de territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, a clairement indiqué que les habitants ne voulaient pas d'un dialogue sur la souveraineté. L'Argentine devrait respecter ce souhait. Le Gouvernement du Royaume-Uni entretient avec les Îles Falkland, comme avec tous ses territoires d'outre-mer, une relation moderne, fondée sur le partenariat, sur des valeurs communes et sur le droit du peuple de chaque territoire de décider de son avenir. L'Argentine refuse toujours d'admettre que ces droits fondamentaux de la personne s'appliquent à la population des Îles Falkland, et continue d'aller à l'encontre des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

75. D'autre part, le Royaume-Uni affirme sans équivoque qu'aucune population civile n'a été expulsée des Îles Falkland en 1833. Un régiment militaire

argentin y avait précédemment été envoyé en vue d'imposer la souveraineté argentine sur un territoire de souveraineté britannique, mais le Royaume-Uni a expulsé ce régiment militaire et la population civile qui avait sollicité l'autorisation de rester avait été encouragée à le faire. Les frontières territoriales argentines de 1833 n'englobaient pas la moitié méridionale de sa forme actuelle ni aucun territoire des Îles Falkland, de l'Antarctique ou des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud. La province de la Terre de Feu, à laquelle l'Argentine prétend que les territoires contestés appartiennent, n'est devenue argentine qu'aux alentours de 1883, tandis que la souveraineté britannique sur les Îles Falkland remonte à 1765, bien des années avant même que la République argentine n'existe. Le Royaume-Uni n'a jamais implanté de population civile ; tous les civils sont nés là-bas ou y ont émigré de leur plein gré depuis différents pays, y compris l'Argentine, au cours du XIXe siècle. La revendication argentine sur les Îles, fondée sur le principe de rupture de son intégrité territoriale, est sans fondement dans la mesure où les Îles n'ont jamais été légitimement administrées par la République d'Argentine et qu'elles n'ont jamais fait partie de son territoire souverain.

76. **M. Garcia Moritan** (Argentine) dit que sa délégation réaffirme les déclarations faites en juin 2018 par le Président de l'Argentine à la session en cours de l'Assemblée générale, et par le Ministre des affaires étrangères et du culte devant le Comité spécial. Les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants font partie intégrante du territoire national de l'Argentine. Les Îles ont été illégalement occupées par le Royaume-Uni et font donc l'objet d'un conflit de souveraineté constaté par plusieurs organisations internationales, et par l'Assemblée générale dans des résolutions successives par lesquelles elle a invité les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à reprendre les négociations en vue de trouver au plus vite une solution pacifique et durable au différend. Cette position a été adoptée à maintes reprises par le Comité spécial et l'Organisation des États américains.

77. L'Argentine déplore les tentatives de la Grande-Bretagne de légitimer son occupation illégale par une interprétation erronée des événements de 1833, qu'elle a dénoncée maintes fois. L'intervenant a de nouveau invité le Royaume-Uni à reprendre sans tarder les négociations avec l'Argentine afin de trouver une solution juste et définitive au conflit de souveraineté, conformément à la résolution 2065 (XX) de

l'Assemblée générale et aux résolutions successives de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

78. Le principe d'autodétermination, dont le Royaume-Uni se prévaut pour refuser de reprendre les négociations sur la souveraineté, ne saurait manifestement s'appliquer au conflit en cause, comme le confirment l'Assemblée générale et le Comité spécial. Le vote illégitime qui s'est tenu aux Iles Malvinas ne constitue qu'une mesure unilatérale de plus adoptée par le Royaume-Uni, qui ne modifie en rien l'essence même de la question de ces Iles, ne résout pas le différend de souveraineté, et n'altère en rien les droits légitimes de l'Argentine. La preuve en est que le soi-disant référendum n'a en rien modifié les réunions tenues par le Comité spécial depuis lors, où les résolutions sur la question des Îles Malvinas continuent d'être approuvées par consensus selon les modalités habituelles. La solution au conflit de souveraineté ne saurait dépendre des résultats d'un soi-disant référendum où on a demandé à des sujets britanniques s'ils souhaitaient conserver la nationalité britannique. Le fait de permettre aux habitants britanniques des Îles d'arbitrer un conflit auquel leur pays est partie constitue une distorsion du droit des peuples à l'autodétermination, étant donné que la population des Îles Malvinas n'est pas un peuple au sens du droit international. Les intérêts des habitants des Îles Malvinas sont dûment pris en compte dans les résolutions de l'Assemblée générale et dans la Constitution argentine. Enfin, l'Argentine réaffirme ses droits légitimes de souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, qui font partie intégrante de son territoire national.

La séance est levée à 17 h 50.